



Convention de partenariat entre le Pays-PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras et les vélocistes partenaires pour l'opération d' "aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique"

Entre

Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras représenté par son Président, Monsieur Pierre LEROY, ou son représentant, dûment habilité par délibération, d'une part.

Et

La société N°SIRET :CODE APE :
située,représentée par son directeur ou toute
personne habilitée à la signature de la présente convention, M ou Mme.....d'autre part,

Préambule

La pratique de vélo comme mode de déplacement permet de diminuer les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution. Ce moyen de déplacement participe également à la réduction de la circulation, et des nuisances qui y sont liées : bruit, problèmes de stationnement, sécurité aux abords des écoles, ...

Pour favoriser la pratique du vélo comme mode de déplacement, le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, et les collectivités participantes* mettent en place un dispositif d'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (VAE), via le programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Ce dispositif,

- s'adresse aux personnes qui résident dans les communes participantes,
- et permet de financer l'achat d'un Vélo à assistance électrique neuf (hors soldes) à usage personnel pour les déplacements quotidiens et dans la limite de 2 vélos par foyer,
- pour un montant d'aide de 500 € par VAE, dans la limite maximum de 33 % du prix du vélo et de l'enveloppe allouée à cette action.

*liste des collectivités participantes : Briançon, Cervières, Communauté de communes du Pays des Ecrins, Eyglies, Guillestre, Molines en Queyras, Puy Saint André, Réotier, Risoul, La Salle les Alpes, Val des Près

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du Pays-PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras et de l'entreprise vélociste partenaire.

Article 2 – Modèles de vélos à assistance électrique que l'entreprise partenaire doit proposer

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention sont les vélos et triporteurs à assistance électrique au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française NF R30-020).

Le certificat d'homologation du vélo subventionnable pourra être exigé par Le Pays - PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, ou les collectivités participantes.

Article 3 – Engagement du vélociste

L'entreprise s'engage à :

- Etre distributeur et réparateur agréé des marques vendues (fourniture du code APE) et proposer un service après-vente de qualité assurant aussi bien un entretien de la partie mécanique (remplacement des plaquettes, pneus, etc.), qu'un entretien de la partie électrique (contrôle de la partie motrice, entretien du chargeur, du moteur et du régulateur, entretien et remplacement des batteries).
- Fournir au bénéficiaire un devis du vélo à assistance électrique souhaité (ou facture) et une copie du certificat d'homologation du VAE.
- Proposer aux futurs acquéreurs de pouvoir essayer les produits existants, et conseiller les futurs

005-200052801-20170405-20170174-DE
acquéreurs sur le modèle le plus adapté à leurs parcours et usage (en fonction de la topographie des sols et de l'autonomie du VAE).

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfecture : 06/04/2017

Proposer à la vente des modèles de VAE répondant à la directive européenne (article 2), équipé de préférence d'un éclairage puissant adapté, d'une sonnette, et si possible, d'un système d'éclairage couplé à la batterie, de blocage roue, béquille, cadenas type U, porte bagage et gardes boue, utiles pour les déplacements quotidiens.

- De signaler au futur acquéreur les équipements obligatoires de sécurité conformément au code de la route, et de pouvoir proposer ces équipements si nécessaires.
- Communiquer au Pays ---PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras les prix de vente des VAE et signaler toute évolution et modification des tarifs de vente. De plus, le vélociste devra pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle, hors subvention. Lors de la signature de cette convention, le vélociste devra transmettre au PETR la liste des vélos à assistance électrique disponible dans son magasin, avec le prix de vente et la description sommaire du vélo (marque et modèle).
- Ne pas appliquer directement lors de la vente du vélo à assistance électrique, la réduction correspondant à l'aide à l'achat de 500 €. L'entreprise ne percevra pas de subvention de la part du Pays - PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras. **Cette subvention sera versée au bénéficiaire par les collectivités participantes à l'issue de la transaction.**

Article 4 – Engagement du Le Pays ---PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

Le Pays-PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, et les collectivités participantes à cette opération s'engagent à :

- Diffuser et communiquer la liste des partenaires ayant signé cette convention.
Toute entreprise peut devenir partenaire, à condition de remplir le cahier des charges ci-dessus et de signer la présente convention.
- Instruire le dossier du bénéficiaire rapidement afin de ne pas ralentir les transactions.

Article 5 – Actions en termes de communication

Dans le cas où l'entreprise souhaite communiquer sur l'opération subvention vélo à assistance électrique pour les particuliers, elle s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que le Pays ---PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras en est à l'origine et à faire valider par le Pays-PETR ses supports de communication.

Article 6 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 – Dénonciation de la convention

Chaque partie se réserve le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, et notamment en cas de mise en cause répétée de la fiabilité des cycles.

L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

Article 8 – Litige

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Guillestre, le

Pour Le Pays PETR du Briançonnais,
des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras
Monsieur le Président

Pierre LEROY

Pour l'entreprise :

« lu et approuvé »